

CERN/FC/6525/Rév.2
CERN/3655/Rév.
Original : anglais
29 septembre 2022

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Comité des finances du CERN

Mandat

Le mandat du Comité des finances du CERN, approuvé par le Conseil à sa 209^e session (document CERN/FC/6525/Rév.2, CERN/3655/Rév.), sur la recommandation du Comité des finances, est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Comité des finances du CERN

Mandat

Le mandat du Comité des finances du CERN, approuvé par le Conseil à sa 209^e session (document CERN/FC/6525/AR/Rév.2, CERN/3655/AR/Rév.), sur la recommandation du Comité des finances, est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

I. Attributions générales et compétences

1. Le Comité des finances du CERN (ci-après dénommé le « Comité »), organe subsidiaire institué par le Conseil conformément au paragraphe 12 de l'article V de la Convention du CERN, assiste le Conseil pour toutes les questions relatives à la gestion financière de l'Organisation, y compris pour ce qui concerne sa Caisse de pensions, et exerce les autres fonctions que lui confie le Conseil, ce qui peut inclure la prise de certaines décisions. Ce faisant, le Comité exerce ses compétences en vertu du Protocole financier annexé à la Convention du CERN, et du Règlement financier du CERN¹.
2. Le directeur général du CERN et l'administrateur de la Caisse de pensions, chacun pour ce qui le concerne, mettent à la disposition du Comité toutes les informations dont ils disposent et lui apportent tout l'appui nécessaire pour l'accomplissement de son mandat.

II. Responsabilités

3. Les responsabilités du Comité sont les suivantes :

a) Responsabilités de nature consultative

4. Pour assister le Conseil, le Comité surveille la situation financière globale de l'Organisation et émet une recommandation sur certains points appelant une décision, en particulier :
 - i. le budget (article 3 du Protocole financier, article 7 du Règlement financier) ;
 - ii. les dispositions du Règlement financier et des Modalités d'application, y compris les Règles d'achat (article 7 du Protocole financier) ;
 - iii. le plan à moyen terme (article 5 du Règlement financier) ;
 - iv. les projets relevant d'un processus d'approbation spécifique en dehors du plan à moyen terme (article 2 de la Convention, article 5 du Règlement financier, recommandations 4 et 5 du document CERN/3545/C/Rév.) ;

¹À la date d'approbation du présent mandat, la version la plus récente du Règlement financier du CERN est celle approuvée par le Conseil en juin 2017 ([CERN/3313/AR](#)).

- v. le rapport annuel sur l'exécution du budget (article V, 2 (f) de la Convention, article 8 du Règlement financier) ,
- vi. les emprunts à long terme requis pour le financement d'investissements approuvés (article 12 du Règlement financier) ;
- vii. l'indice de variation des coûts applicable aux éléments « personnel » et « matériel » du budget (article 3 du Protocole financier, article 7 du Règlement financier) ;
- viii. les états financiers du CERN (article V, 2 (d) de la Convention, article 18 du Règlement financier) ;
- ix. le rapport annuel et les états financiers de la Caisse de pensions du CERN (article 1 de la section 1 du Règlement financier de la Caisse de pensions) ;
- x. les Statut et Règlement du personnel (article VI, 3 de la Convention ; article S I 1.01 et S I 1.02) du Statut du personnel ; et
- xi. les Statuts et Règlements de la Caisse de pensions, dans le cas où les modifications proposées ont une incidence financière (article I 1.03 des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions).

b) Responsabilités de prise de décision

- 5. Le Comité a le pouvoir de prendre des décisions en ce qui concerne son propre fonctionnement et la mise en place de groupes de travail de durée limitée chargés d'étudier différents sujets relevant de ses compétences.
- 6. Après consultation avec le directeur général, le Comité établit les modalités de paiement des contributions des États membres (article 4 (5) du Protocole financier ; article 10 du Règlement financier).
- 7. Agissant par délégation du Conseil, le Comité, en particulier :
 - i. approuve l'attribution des contrats (article 11.1 des Règles d'achat) ;
 - ii. approuve la vente de biens pour un montant supérieur à 750 000 francs suisses, ou 200 000 francs suisses lorsqu'il n'y a pas de mise en concurrence (article 14 du Règlement financier) ; et
 - iii. peut demander que les commissaires aux comptes procèdent à des vérifications déterminées (article 21 du Règlement financier).

c) Autres responsabilités

- 8. De plus, le Comité peut réaliser d'autres activités à la demande du Conseil.

III. Composition

a) Membres

- 9. Le Comité est composé de représentants des États membres du CERN, appelés membres du Comité. Chaque État membre nomme un ou deux représentants.

b) Présidence et vice-présidence

10. Le président du Comité, choisi en principe parmi les membres du Comité, est nommé par le Conseil pour un mandat d'un an, renouvelable pour au plus deux périodes consécutives d'un an. Pendant la durée de son mandat, le président ne peut pas être un représentant d'un État membre.
11. Le vice-président du Comité, choisi parmi les membres du Comité, est nommé par le Conseil, sur la recommandation du Comité, pour un mandat d'un an, renouvelable pour au plus deux périodes consécutives d'un an.
12. Si le président du Comité n'est pas en mesure d'assister à une partie ou à la totalité de la réunion, ou s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts sur un point particulier de l'ordre du jour, le vice-président prend la présidence. Si à la fois le président et le vice-président ne sont pas en mesure d'assister à une partie ou à la totalité de la réunion, ou se trouvent en situation de conflit d'intérêts sur un point particulier de l'ordre du jour, le président du Conseil prend la présidence.

IV. Réunions

a) Organisation des réunions

13. Le Comité se réunit au moins une fois avant chaque session ordinaire du Conseil, à des dates décidées par le Conseil.
14. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande du Conseil, du président ou d'au moins cinq États membres.
15. Le Comité a trois formations : normale, restreinte et à huis clos.
16. Le Comité se réunit habituellement en formation normale, mais peut se réunir en formation restreinte ou à huis clos à la demande du Conseil, du président ou d'une majorité d'États membres.
17. Le Comité se réunit en règle générale en présentiel, avec la possibilité de participer à distance. Au moins un représentant de chaque État membre doit être physiquement présent à la réunion. Si nécessaire, le président, après consultation du président du Conseil, peut décider que la réunion se tiendra uniquement à distance.
18. Pour les débats comme pour toute décision sur une question, la présence de représentants d'une majorité des États membres ayant droit de vote sur cette question constitue le quorum requis (article V, 9 de la Convention ; article 3 (2) du Protocole financier).

b) Ordre du jour, documents et procès-verbal

19. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président, avis pris du directeur général et du directeur des finances et des ressources humaines après discussion au sein du Groupe de la présidence.

20. Tous les documents et éléments d'information communiqués au Comité ou produits par lui demeurent confidentiels, sauf décision contraire.
21. Le procès-verbal est établi selon les procédures en vigueur pour les procès-verbaux du Conseil et de ses organes subsidiaires.

c) Personnes habilitées à assister aux réunions

22. Dans les réunions du Comité en formation normale et restreinte, les représentants des États membres mentionnés à l'article 9 peuvent être accompagnés de deux conseillers au plus nommés par les États membres concernés.
23. Les États membres associés et États membres associés en phase préalable à l'adhésion au CERN ont le droit d'être représentés aux réunions du Comité tenues en formation normale et restreinte. Chaque État membre associé et État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN a le droit de nommer deux représentants au plus chargés d'assister à ces réunions, ainsi que deux conseillers chargés d'accompagner ces représentants.
24. Le président peut décider d'inviter d'autres personnes à assister à l'examen de certains points de l'ordre du jour.
25. Le droit d'assister aux réunions du Comité dans chacune de ses trois formations est défini à l'annexe 1.

V. Prise de décision

26. Le Comité s'efforce de parvenir à ses recommandations ou décisions par consensus.
27. Dans le cas où un vote formel a lieu, chaque État membre dispose d'une voix (article V, 4 de la Convention ; article 3 (2) du Protocole financier).
28. Les États membres associé et États membres associés en phase préalable à l'adhésion au CERN ne participent pas aux votes formels. Les États membres associés en phase préalable à l'adhésion au CERN ont le droit de participer aux votes indicatifs.
29. Certaines décisions, mentionnées à l'annexe 2, font l'objet d'un vote à la double majorité requérant, outre la majorité des voix prévue par la Convention du CERN, une majorité financière des contributions des États membres².
30. Dans des circonstances exceptionnelles, s'il s'avère qu'il serait préjudiciable aux intérêts du CERN de différer jusqu'à la réunion suivante du Comité des finances l'attribution d'un contrat pour lequel l'approbation de ce Comité est requise, la procédure accélérée, écrite, définie à l'article 11.3 des Règles d'achat du CERN est applicable.

² [CERN/1902](#) ; [CERN/2074/Final](#) ; [CERN/2335](#) ; [CERN/2450](#) ; [CERN/3545/C/Rév.](#), recommandation 5.

31. Conformément au Code de conduite de l'Organisation ainsi qu'à sa politique en matière de conflit d'intérêts, les participants aux réunions du Comité des finances contribuent à un climat de délibération constructif, favorable à l'émergence de consensus.

VI. Rapports

32. Le président du Comité rend compte au Conseil, à chaque session, des débats qui ont eu lieu à la réunion du Comité qui précède la session du Conseil et des recommandations et décisions qui en sont issues.

VII. Règlement intérieur du Conseil

33. En application de l'article 21 du Règlement intérieur du Conseil, ledit Règlement intérieur est applicable mutatis mutandis au Comité des finances du CERN hormis le cas où le présent document contient des dispositions spécifiques sur le point en question³.

³ À la date d'approbation du présent document, la version la plus récente du Règlement intérieur du Conseil est celle approuvée par le Conseil en juin 2019 ([CERN/3388/Rév.2](#)).

Annexe 1

Mandat du Comité des finances du CERN

Participation aux réunions du Comité dans ses trois formations (article 25)

Formation normale	Formation restreinte	Huis clos
<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-président - Représentants des États membres et leurs conseillers - Président du Conseil - Présidents du Comité d'audit, du CACP, du SPC et du TREF - Représentants des États membres associés et États membres associés en phase préalable à l'adhésion et leurs conseillers - Directeur général - Administrateur de la Caisse de pensions - Directeurs - Chefs de département - Président du Forum des ILO - Président de l'ECFA - Cinq représentants de l'Association du personnel au plus - Toute autre personne invitée par le président du Comité 	<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-président - Représentants des États membres et leurs conseillers - Président du Conseil - Représentants des États membres associés et États membres associés en phase préalable à l'adhésion et leurs conseillers - Directeur général - Directeurs - Toute autre personne invitée par le président du Comité 	<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-président - Représentants des États membres - Président du Conseil - Toute autre personne invitée par le président du Comité
<p>Appui apporté par le CERN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat du Conseil - Conseiller juridique - Procès-verbalistes - Interprètes - Techniciens audiovisuels 		

Annexe 2

Mandat du Comité des finances du CERN

Majorités requises pour certaines décisions (article 29)

	Majorité simple des États membres représentés et votant [les abstentions n'étant pas comptées]	Majorité des deux-tiers des États membres représentés et votant [les abstentions n'étant pas comptées]	Majorité des deux tiers de tous les États membres	51% des contributions de tous les États membres	70 % des contributions des États membres représentés et présents lors du vote [les abstentions comptant comme des votes défavorables] + 51% des contributions de tous les États membres
Éléments distincts de l'indice de variation des coûts	•				
Adjudications de contrats	•				
Vue d'ensemble des contrats de service, si des modifications sont requises	•				
Bilan d'activités annuel	•			•	
États financiers	•			•	
Rapport annuel et états financiers de la Caisse de pensions du CERN	•			•	
Modifications proposées concernant les Statuts et Règlements de la Caisse de pensions du CERN	•			•	
Modifications proposées concernant le Règlement du Régime d'assurance maladie du CERN	•			•	
Mandat du Comité des finances			•		
Modifications proposées concernant les Statut et Règlement du personnel			•	•	
Barème des contributions			•	•	
Plan à moyen terme	•				•
Budget		•			•
Approbation de projets hors plan à moyen terme			•		•